

Annexe 2

Mouvement intra-territorial Rentrée scolaire 2027

Barème		
Objet	Points attribués	Observations
Éléments liés à la carrière		
Ancienneté sur poste d'enseignement	10 points par année (sur le dernier poste obtenu à titre définitif).	Les personnels titularisés au 01/09/2026 ne sont pas concernés (hors personnels précédemment titulaires d'un autre corps du second degré)
	Majoration pour ancienneté sur poste en Nouvelle-Calédonie : 40 points toutes les 2 années scolaires	Pour la détermination de l'ancienneté de poste, si un agent a fait l'objet d'une MCS, les années passées dans le précédent poste supprimé s'ajoutent à son ancienneté en réaffectation (REA) dans son poste actuel.
	Situations particulières des personnels en disponibilité, congé parental ou détachement :	
	10 points par année en activité sur le dernier poste occupé avant la disponibilité, le détachement ou le congé parental Majoration pour ancienneté sur poste en Nouvelle-Calédonie : 40 points toutes les 2 années scolaires	Si l'agent a conservé son poste en Nouvelle-Calédonie : ✓ disponibilité inférieure à un an ✓ détachement inférieur à un an ✓ congé parental inférieur à un an
Ancienneté de service d'enseignement (situation arrêtée au 12/05/2026, date limite de saisie des demandes de mutation sur SIAT)	▪ 10 points par année exercée en détachement ▪ 0 point ▪ 0 point	Si l'agent a perdu son poste en Nouvelle-Calédonie : ▪ détachement sur des fonctions d'enseignement de plus d'un an ▪ disponibilité de plus d'un an ▪ congé parental de plus d'un an
	Classe Normale : 7 points par échelon	Bonification plafonnée à 70 points.
	Hors Classe : 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe	Bonification plafonnée à 77 points.
	Classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle	Bonification plafonnée à 98 points.

Annexe 2

<i>Éléments liés à la situation individuelle</i>		
Mesure de carte scolaire (MCS)	1500 points	Lorsqu'une MCS est décidée dans un établissement, tous les agents de la discipline en poste à titre définitif dans cet établissement seront destinataires d'un courrier les informant de la MCS et leur demandant s'ils souhaitent une mobilité : - si aucun agent n'est volontaire : la MCS concernera l'agent ayant le moins d'ancienneté à titre définitif dans l'établissement ; À ancienneté égale l'enseignant le moins âgé est désigné. - si un seul agent est volontaire : il sera concerné par la MCS - si plusieurs agents sont volontaires : la MCS concerne l'agent ayant le plus d'ancienneté à titre définitif dans l'établissement. À ancienneté égale l'enseignant le plus âgé est désigné. Pour la détermination de l'ancienneté de poste, si un agent a déjà fait l'objet d'une MCS, les années passées dans le précédent poste supprimé s'ajoutent à son ancienneté en réaffectation (REA) dans son poste actuel. L'agent concerné par une MCS peut formuler des vœux personnels, qui n'ouvrent pas droit à bonification. Pour être pris en compte, ils doivent être impérativement formulés avant le vœu correspondant à la MCS. La formulation de l'établissement d'origine déclenche la MCS. La bonification MCS sera attribuée sur ce vœu et la MCS sera déclenchée comme suit : - sur l'établissement d'origine ; - sur l'établissement de même type le plus proche selon la distance kilométrique dans la commune ; - sur l'établissement le plus proche selon la distance kilométrique.
	1500 points Pour les agents MCS dans les 4 années précédant le mouvement pour la rentrée scolaire 2027	Pour les communes qui comportent uniquement 2 établissements, la MCS sera déclenchée comme suit : - Sur l'établissement d'origine ; - Sur le 2nd établissement de la commune si la discipline est existante ; - Sur l'établissement de même type le plus proche selon la distance kilométrique ; - Sur l'établissement le plus proche selon la distance kilométrique.
		Cette bonification est attribuée uniquement si l'agent en MCS a formulé un vœu de mutation tous les ans sans discontinuer correspondant à la MCS (son établissement d'origine).
Affectation après un stage de reconversion validé, un changement de discipline ou de corps	1000 points Pour les agents précédemment titulaires d'un corps de l'enseignement du 2 nd degré en Nouvelle-Calédonie	Cette bonification est attribuée sur les vœux suivants : - sur le poste le plus proche selon la distance kilométrique dans la commune de l'établissement d'origine, - puis sur le groupement de communes incluant la commune de l'établissement d'origine, - puis sur la province d'origine ou sur le poste le plus proche (même situé dans une autre province).

Annexe 2

Éléments liés aux conditions d'exercice dans l'affectation actuelle		
Communes ou établissements à conditions d'exercice particulières	Les communes de Maré / Ouvéa / Canala / Hienghène / Houailou / Kouaoua / Ouegoa / Thio / Touho : - à partir de 3 ans : 220 pts - à partir de 4 ans : 290 pts - à partir de 5 ans : 400 pts	Une bonification est attribuée si le candidat qui demande une mutation exerce dans une des communes ou un des établissements. Les affectations en qualité de stagiaire sont prises en compte dans la limite d'une année. Cette bonification est attribuée sur les vœux larges et les vœux précis.
	Autres communes en province Nord et à Lifou : - à partir de 3 ans : 100 pts - à partir de 4 ans : 130 pts - à partir de 5 ans : 200 pts	
	La commune de Yaté / Nouméa collège de Kaméré / Nouméa collège des Portes de Fer / Dumbéa collège Francis Carco Koutio - à partir de 3 ans : 50 pts - à partir de 4 ans : 70 pts - à partir de 5 ans : 100 pts	
	Pour les enseignants en poste dans les collèges de Boulari, Rivière Salée (précédemment à la MCS) et le lycée Pétró ATTITI, les points ZEP acquis dans ces établissements avant la pré-rentrée 2017 sont conservés pour une demande de mutation en 2027 : - 50 points à partir de 3 ans d'exercice avant la pré-rentrée 2017 - 65 points à partir de 4 ans d'exercice avant la pré-rentrée 2017 - 85 points à partir de 5 ans et plus d'exercice avant la pré-rentrée 2017	
Éléments liés à la nature des vœux formulés		
Professeurs agrégés demandant des lycées	90 points	Pour les disciplines comportant un enseignement en lycée et en collège, cette bonification est attribuée pour les vœux portant exclusivement sur les lycées. Cette bonification n'est pas attribuée pour les disciplines enseignées uniquement en lycée.
Bonification sur le premier vœu	50 points	Cette bonification est accordée sur le premier vœu (vœu formulé en rang n°1). Cette bonification n'est pas accordée sur les vœux suivants : - Province Sud - Groupe de communes « Nouméa / Grand Nouméa » - Communes du groupe de communes « Nouméa / Grand Nouméa » - Établissements situés dans le groupe de communes « Nouméa et Grand Nouméa » - Bourail / La Foa

Annexe 2

Situation médicale		
Situation médicale grave nécessitant des soins réguliers en milieu hospitalier appréciée au plus tard le 28 août 2026	1000 points	Cette bonification peut être attribuée uniquement sur un vœu large permettant à l'agent de se rapprocher d'un établissement hospitalier proposant les soins nécessaires. L'administration pourra procéder à une extension au moins sur le 6^e vœu si l'agent n'a pas formulé de vœu large lui permettant de se rapprocher d'un établissement hospitalier.
Réintégrations		
Réintégrations	250 points	Si l'agent a précédemment perdu son poste en Nouvelle-Calédonie : Cette bonification est attribuée aux personnels en réintégration après une disponibilité (hors disponibilité pour convenances personnelles, création ou reprise d'entreprise), un congé de longue durée (CLD) ou un congé parental. Elle concerne uniquement les personnels précédemment affectés en Nouvelle-Calédonie sans limitation de durée. La bonification est attribuée sur le vœu correspondant à leur ancien établissement ainsi que sur le vœu large incluant leur ancien établissement « commune / groupe de communes ».
Éléments liés à la situation familiale		
Rapprochement de conjoints	60 points	Cette bonification est attribuée sur les vœux larges correspondant à la zone de résidence professionnelle ou privée du conjoint en activité. L'activité professionnelle est l'activité exercée : - depuis au moins 3 mois à compter du 12/05/2026 lorsque le conjoint bénéficie d'un contrat à durée indéterminée ; - depuis au moins 2 ans sans interruption à compter du 12/05/2026 lorsque le conjoint bénéficie de contrats à durée déterminée ; - sans durée minimale lorsque le conjoint est fonctionnaire. Ne peuvent bénéficier de cette bonification les conjoints dont les résidences professionnelles se situent dans deux académies de métropole différentes.
	20 points par enfant à charge + 10 points forfaitaires pour 3 enfants et plus	Bonification attribuée par enfant à naître et par enfant à charge de moins de 18 ans au 1 ^{er} janvier 2027.
Mutation simultanée	60 points	Cette bonification est attribuée sur les vœux larges à la condition que les vœux soient formulés dans un secteur proche et hors de la zone Nouméa / Grand Nouméa. Cette bonification est applicable aux situations de mutation simultanée entre : - deux conjoints titulaires ; - deux conjoints stagiaires ; - un conjoint titulaire et un conjoint stagiaire.
	20 points par enfant à charge + 10 points forfaitaires pour 3 enfants et plus	Bonification attribuée par enfant à naître et par enfant à charge de moins de 18 ans au 1 ^{er} janvier 2027.

Annexe 2

Bonification années de séparation	50 points	Pour chaque année de séparation pour laquelle un conjoint vit en Nouvelle-Calédonie, cette bonification est attribuée sur les vœux larges. Ne peuvent bénéficier de cette bonification : - les conjoints dont les résidences professionnelles se situent dans deux communes limitrophes ; - les conjoints dont les résidences professionnelles se situent dans deux communes de Nouméa / Grand Nouméa ; - les conjoints dont les résidences professionnelles se situent dans deux académies de métropole différentes.
Garde alternée / Autorité parentale conjointe	100 points	Cette bonification est accordée sur les vœux larges pour les situations de garde alternée de l'enfant (sur présentation du jugement du tribunal), la demande n'est prise en compte que si les vœux ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.
	20 points par enfant à charge + 10 points forfaitaires pour 3 enfants et plus	Bonification attribuée par enfant à charge de moins de 18 ans au 1 ^{er} janvier 2027.
Situation de handicap ou de dépendance du conjoint ou de l'enfant à charge sans condition d'âge	100 points	Cette bonification est accordée sur les vœux larges pour les situations de handicap ou de dépendance du conjoint ou de l'enfant à charge sans condition d'âge (hors situations médicales graves nécessitant des soins hospitaliers)

Annexe 2

Pièces justificatives à fournir obligatoirement

1- Ancienneté sur poste d'enseignement

- **Si l'agent a perdu son poste en Nouvelle-Calédonie suite à un détachement de plus d'un an et qu'il sollicite sa réintégration :**

- tout justificatif prouvant le service d'enseignement effectué pendant la période de détachement

2- Rapprochement de conjoints

Selon les situations :

- **Si agents mariés (mariage célébré au plus tard le 12 mai 2026) :**

- copie du livret de famille ;
- attestation de l'employeur récente de l'activité professionnelle du conjoint (moins de 3 mois au 12/05/2026) précisant le lieu d'exercice, le type de contrat et la date de prise de fonction ;
- justificatif de domicile des deux conjoints

- **Si agents non mariés ayant un enfant reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître au plus tard le 12 mai 2026 :**

- copie du livret de famille ;
- attestation de l'employeur récente de l'activité professionnelle du conjoint (moins de 3 mois au 12/05/2026) précisant le lieu d'exercice, le type de contrat et la date de prise de fonction ;
- justificatif de domicile des deux conjoints

- **Si conjoints liés par un pacte civil de solidarité (PACS conclu au plus tard le 12 mai 2026) :**

- copie du PACS ;
- attestation de l'employeur récente de l'activité professionnelle du conjoint (moins de 6 mois au 12/05/2026) précisant le lieu d'exercice, le type de contrat et la date de prise de fonction ;
- justificatif de domicile des deux conjoints

- **Si agents en concubinage sans enfant**

- déclaration sur l'honneur de vie commune
- attestation de l'employeur récente de l'activité professionnelle du conjoint (moins de 6 mois au 12/05/2026) précisant le lieu d'exercice, le type de contrat et la date de prise de fonction ;
- justificatif de domicile des deux conjoints

- **Si les conjoints sollicitant un rapprochement de conjoints sont physiquement séparés :**

- copie de la dernière imposition commune ou copie des deux avis d'imposition, ou déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires
- tout justificatif prouvant chaque année de séparation.

3- Garde alternée / Autorité parentale conjointe

- copie du jugement du tribunal ;
- copie du livret de famille ;
- justificatif de domicile des deux parents ;
- certificat(s) de scolarité de(s) l'enfant(s) ;
- attestation de l'employeur récente de l'activité professionnelle du parent avec qui la garde de l'enfant est alternée (moins de 6 mois au 12 mai 2026) précisant le lieu d'exercice, le type de contrat et la date de prise de fonction.

4- Situation de handicap ou de dépendance du conjoint ou de l'enfant à charge sans condition d'âge

- reconnaissance du handicap.

5- Mutation simultanée

- copie livret de famille ou copie du PACS ;
- copie dernière imposition commune ou copie des deux avis d'imposition si les conjoints sollicitant une mutation simultanée sont physiquement séparés, ou déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires.